

Numéro du rôle : 2065
Arrêt n° 11/2002 du 16 janvier 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 444 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis), posée par le Tribunal de commerce de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 10 octobre 2000 en cause de A. Posilovic et I. Vausort contre la société coopérative P & V Assurances, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 octobre 2000, le Tribunal de commerce de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 444 de la loi du 18 avril 1851, que le Tribunal de céans est tenu d'appliquer par l'effet des dispositions régissant les conflits de lois dans le temps, en tant que cette disposition opère un dessaisissement général et absolu du failli et qu'elle s'oppose à ce que le failli puisse percevoir personnellement les indemnités destinées à réparer un préjudice présent et un préjudice postérieur à la date où aura lieu la clôture de faillite, quelle que soit la nature de ces préjudices et alors que les autres catégories de personnes, dont notamment les travailleurs salariés, voient ces mêmes indemnités généralement être insaisissables, n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

P. Piret, déclaré en faillite en 1983, a été victime d'un accident de la circulation en 1990 et a perçu une indemnité de réparation qui lui a été versée en 1996 par la s.c. P & V Assurances. Celle-ci est assignée devant le juge *a quo* par A. Posilovic et I. Vausort, avocats agissant en qualité de curateurs à la faillite afin, notamment, d'entendre déclarer le paiement fait au failli nul et inopposable à la masse des créanciers à la faillite.

Les curateurs invoquent l'article 444 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis) en vertu duquel le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite, et les paiements qui lui sont faits depuis ce jugement sont nuls de plein droit.

Le juge constate que cette disposition a été abrogée par la loi sur les faillites du 8 août 1997, dont l'article 16, alinéa 4, dispose que sont exclues de l'actif de la faillite les indemnités accordées au failli pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite, mais estime que l'article 444 précité est resté applicable parce que c'est au regard des dispositions légales applicables au jour où le droit à réparation est né qu'il convient d'examiner s'il y a, en l'espèce, dessaisissement ou non du failli.

La s.c. P & V Assurances relève cependant que la doctrine et une jurisprudence minoritaire mais non isolée et, à leur suite, le législateur de 1997, ont jugé l'article 444 inéquitable lorsqu'il amène à dessaisir le failli des indemnités extrapatrimoniales qui lui revenaient. Le Tribunal observe en effet que si les droits exclusivement attachés à la personne, dont l'article 1166 du Code civil déclare que les créanciers ne peuvent les exercer, échappent au dessaisissement tel qu'il était opéré sous l'empire de l'article 444 précité, la masse des créanciers bénéficiait des droits attachés à la personne, les dommages et intérêts étant saisissables même s'ils compensent la lésion d'un droit exclusivement attaché à la personne; il observe aussi, quant au préjudice matériel subi par le failli, qu'il appartenait au curateur d'agir en réparation, le droit à l'indemnisation de ce préjudice constituant par nature un droit patrimonial qui n'est pas exclusivement attaché à la personne dans le sens de l'article 1166 dudit Code civil.

Le Tribunal, considérant que l'argumentation de la s.c. P & V Assurances visait manifestement à dénoncer l'inégalité de traitement résultant de l'application de l'article 444 précité, en a déduit qu'implicitement mais certainement, elle entendait qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour. Il l'a fait dans les termes figurant ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 27 octobre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er décembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 décembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.c. P & V Assurances, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue Royale 151, par lettre recommandée à la poste le 11 janvier 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 février 2001.

Par ordonnances des 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Snappe et E. Derycke.

Par ordonnances des 29 mars 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 27 octobre 2001 et 27 avril 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 novembre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 5 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 15 novembre 2001.

A l'audience publique du 5 décembre 2001 :

- ont comparu :
 - . Me J.-M. Lefèvre, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.c. P & V Assurances;
 - . Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. La société coopérative P & V Assurances estime que l'article 444 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis) viole manifestement les articles 10 et 11 de la Constitution comme l'ont montré une jurisprudence minoritaire mais non isolée, la doctrine et les travaux préparatoires de la nouvelle loi sur les faillites; celle-ci a mis fin à une discrimination d'autant plus choquante qu'elle porte sur l'intégrité physique des personnes, traitées différemment selon qu'elles sont des travailleurs salariés ou des commerçants. L'application de l'article 444 entraîne par exemple une autre discrimination inacceptable entre le commerçant ayant eu la sagesse mais aussi les connaissances et les moyens d'exercer son commerce sous la forme d'une société commerciale et le commerçant exerçant son activité à titre personnel.

A.2. Le Conseil des ministres observe que la faillite n'a pas été diligentée pendant la période de 16 ans précédant la décision de renvoi et que l'article 16 de la loi du 8 août 1997 remédie à la situation inéquitable résultant de la disposition en cause. Il se réfère à justice afin qu'il soit jugé comme de droit.

- B -

B.1. L'article 444 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis) disposait :

« Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit. »

B.2. Cette disposition a été abrogée par la loi du 8 août 1997 mais le juge *a quo* estime qu'elle reste d'application à l'espèce à propos de laquelle il interroge la Cour.

La disposition en cause est examinée abstraction faite de la loi du 14 janvier 1993, qui, notamment, a modifié l'article 476 du même Code, et de la loi du 30 mars 1994 remplacée par la loi du 13 avril 1995 modifiant l'article 29*bis* et abrogeant l'article 29*ter* de la loi du

21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

B.3. Suivant les termes de la question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la différence de traitement résultant de l'article 444 précité, en ce qu'il opère un dessaisissement général et absolu du failli et s'oppose ainsi à ce qu'il puisse percevoir personnellement les indemnités destinées à réparer un préjudice présent et un préjudice postérieur à la date où aura lieu la clôture de la faillite, quelle que soit la nature de ces préjudices, alors que ces indemnités auraient généralement un caractère insaisissable dans le chef des autres justiciables et notamment des travailleurs salariés.

Il est précisé dans la motivation du jugement que l'article 444 en cause a été jugé inéquitable par la doctrine et par une partie de la jurisprudence (thèse consacrée d'ailleurs par l'article 16, alinéa 4, de la loi du 8 août 1997) en ce qu'il amenait, selon les termes de ce jugement, à « dessaisir le failli des indemnités extrapatrimoniales qui lui revenaient ».

B.4. En faisant référence au caractère généralement insaisissable des indemnités qu'il vise, le juge compare les faillis aux salariés protégés par les articles 1409, §§ 1er et 1er**bis**, et 1410, § 1er, 4° et 5°, et § 2, 4° et 5°, du Code judiciaire. Ceux-ci disposent, dans la version résultant de la loi du 24 mars 2000 :

« Art. 1409. § 1er. Les sommes payées en exécution d'un contrat de louage de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut, d'un abonnement ainsi que celles qui sont payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, peuvent être cédées ou saisies sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépasse 35 000 F par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29 000 francs et n'excédant pas 32 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 30 % au total, la partie supérieure à 32 000 francs et n'excédant pas 35 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 40 % au total; la partie supérieure à 27 000 francs et n'excédant pas 29 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La part de ces sommes qui ne dépasse pas 27 000 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

Lorsque les personnes, visées à l'alinéa premier, ont un ou plusieurs enfants à charge, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont majorés de 2 000 francs par enfant à charge. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

§ 1erbis. Les revenus d'autres activités que celles visées au § 1er, peuvent être cédés ou saisis sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35 000 francs par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29 000 francs et n'excédant pas 35 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de deux cinquièmes au total; la partie supérieure à 27 000 francs et n'excédant pas 29 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La partie de ces sommes qui ne dépasse pas 27 000 francs par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

Lorsque des personnes, bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1er, ont un ou plusieurs enfants à charge, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont majorés de 2 000 francs par enfant à charge. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

[...]

Art. 1410. § 1er. L'article 1409, § 1erbis, [...] est en outre applicable :

[...]

4° aux indemnités pour incapacité de travail et aux allocations d'invalidité payées en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité ou, de la loi du 16 juin 1960 portant notamment garantie des prestations sociales assurées en faveur des anciens employés du Congo belge et du Ruanda Urundi et de la législation relative à la sécurité sociale d'outre-mer;

5° aux indemnités, rentes et allocations payés en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, de la dite loi du 16 juin 1960 ou de contrats d'assurance souscrits en application des dispositions de la législation prévue au § 2, 4°, du présent article;

[...]

§ 2. Ne sont ni cessibles ni saisissables à charge du bénéficiaire les créances suivantes :

[...]

4° la partie de l'indemnité payée en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui dépasse 100 p.c. et qui est accordée aux grands blessés dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, ainsi que les montants accordés au titre d'aide d'une tierce personne en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

5° les sommes à payer :

1. au bénéficiaire de prestations de santé, à titre d'intervention à charge de l'assurance soins de santé et indemnités ou en vertu de la loi du 16 juin 1960 ou de la législation relative à la sécurité sociale d'outremer;

2. à titre de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ou de frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles;

[...]».

B.5.1. Il y a lieu de relever que l'article 476, § 3, du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 précitée) excluait de l'actif de la faillite, dans la mesure où ils sont insaisissables en vertu des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire ou de lois particulières, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de faillite. Ces dispositions visent les indemnités et allocations payées en vertu des législations sur l'assurance maladie-invalidité et sur les accidents du travail (article 1410, § 1er, 4° et 5°, et § 2, 4° et 5°).

B.5.2. Le dessaisissement du failli est une mesure qui vise à protéger les créanciers en leur garantissant qu'il ne sera pas porté atteinte au patrimoine du failli à compter du jour du jugement déclaratif de faillite.

B.5.3. En tant qu'une indemnité due à un failli a pour objet de réparer une perte de revenus résultant d'une incapacité de travail, elle doit être comparée aux montants, sommes et paiements visés par l'article 1410, § 1er, 4° et 5°, et § 2, 4° et 5°, précité, du Code judiciaire.

Dès lors qu'au regard de la finalité des indemnités, le failli se trouve dans une situation analogue à celle des personnes bénéficiant de la protection organisée par les dispositions précitées du Code judiciaire, il est discriminatoire de le priver totalement du bénéfice de cette protection, que le préjudice réparé soit ou non postérieur à la clôture de la faillite.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 444 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis) viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prive totalement le failli du droit de percevoir une indemnité réparant une perte de revenus due à une incapacité de travail.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior